

## **INCORPORATING ENVIRONMENTAL CONSIDERATIONS INTO PLANNING**

## **INCORPORATION DES CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES À LA PLANIFICATION**

### **GENERAL**

1. In order to meet the requirements of CEAA and the Code of Environmental Stewardship, the CCO/CIC will ensure that environmental considerations are taken into account in the planning of all activities. Once this has been completed for a particular activity, it need not be redone for the same activity so long as there are no significant changes such as:

- a. change of location;
- b. change of season;
- c. change in type or scope of activity; or
- d. any other change that would impact on or alter the risk of harm to the environment.

2. To meet the requirements of the CEAA the CCO/CIC will ensure that:

- a. the environment is considered during the planning of activities;
- b. potential environmental effects are determined before decisions are made; and
- c. steps are taken to lessen the impact on the environment where possible.

### **PROCEDURE**

3. In order that a written record of this process is kept, the chart at Appendix 1 must be completed

### **GÉNÉRALITÉS**

1. Afin de répondre aux exigences de la LCEE et du Code de gérance de l'environnement, les OCC/le CIC veilleront à tenir compte des considérations environnementales dans la planification de toutes les activités. Une fois ce processus effectué pour une activité donnée, il ne sera pas nécessaire de le répéter pour la même activité en l'absence de modifications importantes telles que :

- a. un changement d'emplacement;
- b. un changement de saison;
- c. un changement de genre ou de portée de l'activité;
- d. tout autre changement qui aurait un impact sur l'environnement ou qui modifierait le risque de l'affecter.

2. Pour répondre aux exigences de la LCEE, les OCC/le CIC s'assureront que :

- a. on tient compte de l'environnement dans la planification des activités;
- b. les incidences environnementales éventuelles sont repérées avant que les décisions soient prises;
- c. des mesures sont prises pour atténuer tout impact sur l'environnement, dans la mesure du possible.

### **PROCÉDURE**

3. Afin de permettre la conservation d'un document écrit de ce processus, le tableau de l'appendice 1 devra être rempli par l'officier

by the Officer in Charge (OIC) prior to an activity

4. The chart covers the areas most likely to cause an environmental problem, and indicates those which may require an Environmental Assessment (EA). It is not exhaustive, nor does it replace common sense. The chart may be used to help demonstrate Due Diligence if environmental problems occur.

5. The chart is divided into three parts:

- a. **Part A:** It assists in determining if an EA is required. If a "Yes" is encountered in answering any in Part A, the requirement for an EA needs to be determined by a qualified Env O. Units without an Env O are to seek assistance from the RHQ;
- b. **Part B:** It helps to determine if there are common environmental risks involved in the carrying out of the activity. If a "Yes" is encountered when answering any of the questions in Part B, it may be necessary to take extra precautions to protect the environment; and
- c. **Part C:** It helps to ensure that preventative measures have been taken to lessen the impact of the activity on the environment. If a "No" answer is encountered in the answering of any of these questions, keep a written record of the justification for the decision.

6. Once completed, a copy of this form is to be kept at the initiating unit as a written record of the process.

responsable avant toute activité.

4. Le tableau couvre les domaines les plus susceptibles de présenter un problème environnemental et on y indique ceux qui peuvent nécessiter une évaluation environnementale (EE). Ce tableau n'est pas exhaustif et il ne doit pas être substitué au sens commun. Il peut servir à faire la preuve de l'usage d'une diligence raisonnable face à l'occurrence de problèmes environnementaux.

5. Le tableau comprend trois parties :

- a. **Partie A :** cette partie aide à déterminer la nécessité d'une EE. S'il est répondu "oui" à l'une ou l'autre des questions de la partie A, un O Env doit décider de la nécessité d'une EE. Les unités dépourvues d'un O Env doivent demander l'aide du QGR;
- b. **Partie B :** cette partie aide à déterminer si la réalisation de l'activité comprend des risques environnementaux prévisibles. S'il est répondu "oui" à l'une ou l'autre des questions de la partie B, il pourrait s'avérer nécessaire de prendre des précautions additionnelles pour protéger l'environnement;
- c. **Partie C:** cette partie aide à s'assurer que des mesures de prévention ont été prises pour atténuer l'impact de l'activité sur l'environnement. S'il est répondu "non" à l'une ou l'autre de ces questions, conservez un document écrit de la justification de la décision prise.

6. Une fois cette formule complétée, on en conservera une copie à l'unité responsable, comme document écrit du processus.